Case FRC 1572 FRC.2. 1572

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

P. DEDELAY,

Sur le droit d'enregiſtrement & ſon influence, ſur la légiſlation civile & burſale.

Séance du 27 Meſſidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La réſolution ſur le droit d'enregiſtrement qui vous eſt ſoumiſe, me fournit l'occaſion de vous entretenir d'un objet d'un grand intérêt.

Votre commiſſion, en vous propoſant de rejeter cette

THE NEWBERRY LIBRARY

réſolution, qui n'eſt qu'un nouveau recueil d'articles incomplets à ajouter à ceux qui régiſſent déja cette branche importante de nos revenus publics, n'a traité que partiellement des diſpoſitions partielles du tout, ſur lequel j'appelle votre attention.

Le droit d'enregiſtrement, ce prix direct de la formalité qui fixe la date des actes & aſſure aux tranſactions la force de la loi, ſe trouve ſi intimement lié avec chaque diſpoſition du code civil, que ce ne peut être qu'après la rédaction complète de ce code, qu'on pourra s'occuper de la rédaction définitive de tous les articles du tarif de ce droit; nous le conſidérons donc moins aujourd'hui dans ſes détails que dans ſes maſſes: c'eſt de ſes effets ſur la légiſlation civile & burſale que je vais vous entretenir.

Conſidéré dans ſes rapports avec notre légiſlation burſale, il eſt de tous les élémens fiſcaux celui qui peut, avec le moins de déſavantage & le plus de latitude, fournir à nos beſoins publics.

Conſidéré dans ſes rapports avec la légiſlation civile, il devient un moyen d'amener inſenſiblement les hommes à contracter plus ordinairement les actes améliorateurs de la proſpérité publique.

Cette double manière de le conſidérer auroit dû conduire à examiner, 1°. quels ſont les actes qu'il faut favoriſer, afin d'y ramener plus ſouvent les volontés particulières des citoyens; 2°. quels ſont ceux qu'il faut traiter avec ſévérité pour en détruire l'égoïſme qui les préfère, mais une marche inverſe paroît avoir été ſuivie: en effet, tous les actes publics par leſquels les parties mettent loyalement & au grand jour leurs plus chers intérêts, tous ceux où l'on développe franchement & l'intention des parties, & le but qu'elles ſe propoſent, ſont en ce moment les ſeuls atteints par l'impôt au moment de leur confection, tandis que les actes privés & clandeſtins, ceux qu'un honteux agiotage ou de fallacieuſes précautions enveloppent de ténèbres, jouiſſent impunément du droit de recourir à la protection de la loi, en payant

l'impôt au moment seulement où ils se trouvent dans le cas de la réclamer, quoique tout annonce leur intention de se soustraire absolument au tribut dû à cette protection si la mauvaise foi de l'un des contractans, ou une cause quelconque ne forçoit l'autre d'y recourir.

Dans cet état de choses, seroit-il donc si inconvenant d'examiner si la loi doit, dans tous les cas, une égale protection aux transactions civiles, lorsque des différences aussi imminentes distinguent leur caractère? Seroit il inconstitutionnel d'attacher aux actes qui se soustrairoient à l'impôt exigé par la loi, une nullité déja prononcée contre certains actes pour cette unique cause, ou parce qu'on a omis certaines formes également exigées par la loi. Enfin, si la nullité ne peut être admise pour tous les actes de ce genre, ne pourroit-on pas au moins frapper quelques-uns d'entre eux d'une tache civile qui en paralyseroit au moins l'action pendant un temps déterminé d'après celui où ils se seroient enveloppés d'un mystère déprédateur de nos revenus publics, qu'ils étoient appelés à féconder?

Ces questions, citoyens collègues, sont neuves & délicates. Pesons donc avec un calme exempt de préjugés, non ce qu'une vaine & si souvent insidieuse parade de mots nous présente d'éblouissant & de magique, mais ce qu'une suite économique d'observations nous prescrit de solides & de physiquement conforme à nos vrais intérêts.

Nos vrais intérêts sont en France de n'obéir qu'à la loi, parce que cette loi, d'après les formes tutélaires qui nous régissent, est toujours représentative de l'expression générale. Nos vrais intérêts & nos principes d'égalité, veulent encore que tous les citoyens obéissent à la loi: car celui qui s'y soustrait blesse ces principes & la dignité comme le vœu de cette expression générale.

C'est pour concilier ces deux intérêts que le législateur doit toujours statuer en même temps, & sur les dispositions obligatoires, & sur les dispositions pénales: mais on pourroit dire que, dans cette double tâche, il ne se rapproche

de la perfection que lorsqu'il lui devient possible de borner la disposition pénale à la seule privation, pour l'obligé, de l'avantage dont il eût joui s'il avoit rempli ses obligations; car, dans ce cas, il est sensible que l'intérêt particulier devient seul chargé, & du soin de concourir à l'intérêt général (qui est son intérêt propre comme il est le vœu de la loi), & du soin de venger ce vœu méconnu, par la privation même que la résistance à la loi fait éprouver à cet intérêt particulier.

Les lois sur l'enregistrement présentent de grandes facilités à ce double avantage: il seroit toujours possible, en cette partie importante de notre législation & civile & burfale, d'obtenir, par la seule disposition de la loi même qui oblige, le plus fort comme le plus assuré & le moins inquisitorial des moyens coërcitifs. Telles étoient quelques dispositions de l'édit du contrôle de 1722, de l'ordonnance de 1731 sur les donations, par lesquelles tout acte public, translatif de propriété entre-vifs, même les ventes publiques, étoit frappé de nullité s'il n'étoit contrôlé dans le délai fixé.

L'Assemblée constituante restreignit aux seules donations entre-vifs les dispositions que l'ordre public, comme l'intérêt du fisc, avoient étendues à tous les actes publics translatifs de propriété entre-vifs. Cette restriction fut-elle le fruit d'une délibération mûrie? fut elle commandée par un exposé fidèle des vrais principes? Non, citoyens collègues: les vrais principes, s'ils avoient commandé cette restriction sur certains actes translatifs entre-vifs, l'auroient exigée de même pour les donations entre-vifs. Nous devons en convenir, cette restriction partielle fut un simple mouvement de philanthropie, résultat des idées systématiques du jour, qui vouloient sur tout qu'on affranchît l'obligé d'une partie des peines antérieurement portées contre la résistance à l'obligation. Ces idées du jour influèrent également sur toutes les dispositions pénales en général: mais, sans nous arrêter à ce qui fut fait en 1722, en 1731 & en 1791, traitons la question comme elle doit être traitée en l'an 5, c'est-à-dire, dépouillée de tout

ce que nous venons d'appeler idées du jour; c'eſt la froide raiſon des ſiècles qui convient à des légiſlateurs.

Le droit d'enregiſtrement, dépouillé de la partie fiſcale, eſt eſſentiellement une formalité légale qui imprime aux actes un eſpèce de ſceau, une exiſtence authentique, un caractère d'invariabilité. Il eſt ſenſible que de grands intérêts d'ordre public ont dû ranger cette formalité parmi celles que la loi devoit le plus impérieuſement exiger, & l'on ne peut diſconvenir que non-ſeulement il ne ſuffit pas, pour que l'acte ſoit complet, d'appercevoir l'intention momentanée des parties, mais encore que cette intention ſoit manifeſtée d'après le mode invariable que la ſageſſe des lois aura déterminé.

En effet, ſi d'une part aucune forme légale ne fixoit enfin la verſatilité des volontés, que deviendroit l'objet le plus éminemment eſſentiel aux ſociétés policées, la foi aux tranſactions? & d'un autre côté, de quel droit recourir à la protection de la loi pour obtenir la jouiſſance ſans trouble & permanente des effets des tranſactions, ſi la loi n'a pas elle-même fixé les caractères auxquels elle reconnoîtra qu'une réclamation eſt ſuſceptible d'obtenir ſa protection?

Ces deux manières d'enviſager les avantages généraux des formes légales à exiger pour le complément des actes, dont la volonté même prouvée des contractans n'eſt qu'une partie intégrante, nous conduiſent à conclure que la détermination de ces formes eſt néceſſairement du domaine de la légiſlation: elle peut donc frapper de nullité les actes dépourvus de ces formes après les délais dans leſquels elle aura voulu qu'ils en fuſſent revêtus.

Mais les actes privés font-ils partie de ce domaine, même avant leur manifeſtation? la loi peut-elle avoir une action ſur ce qui n'exiſte pas encore pour elle?

Oui, le domaine de la loi s'étend même ſur les choſes qui ne lui ſont pas encore manifeſtées, lorſque la nature de ces choſes les appelle un jour à la manifeſtation: cette anticipation de puiſſance, cette occupation morale, eſt de ſon

reſſort, parce que rien de ce qui eſt deſtiné par ſa nature à intéreſſer un jour la ſociété ne peut être ſouſtrait impunément à l'univerſelle & tutélaire ſurveillance de ce qui maintient la ſociété.

La loi peut donc encore exiger, ſous peine de nullité, que certaines formes, que certaines conditions ſoient appliquées, au moment de leur rédaction ou après un délai qu'elle détermine, aux actes privés deſtinés par leur nature à devenir publics un jour; de ce genre ſont ſur-tout tous les actes tranſlatifs de propriétés ou obligations, néceſſitant déplacement de capitaux.

Si la loi peut, comme nous venons très-ſuccinctement de le demontrer, frapper de nullité les actes publics & privés qui n'ont point rempli telles formalités conſervatrices de l'ordre public, à plus forte raiſon la loi peut, lorſqu'il y a omiſſion de ces formalités, ſubſtituer à la nullité une ſimple ſuſpenſion des effets civils qu'eût obtenu cet acte, s'il avoit reçu toutes les formes qui pouvoient le compléter. Cet aperçu très-bref de ce que peut exiger la loi dans les tranſactions & actes publics & privés nous conduit à examiner ce qu'il devient utile qu'elle exige.

La loi ne doit exiger que ce qui devient abſolument néceſſaire au maintien de l'ordre établi pour le bonheur général. Toute diſpoſition pénale qui n'a pas cet objet, ou qui le rempliroit mal, ſeroit vicieuſe: elle ne doit pas, d'après le même principe, aller au-delà du juſte degré de gravité néceſſaire à ſon effet.

Dans le cas qui nous occupe, ſi l'égalité des droits veut que tous les actes ſoient irréſiſtiblement appelés à remplir les formes que leur impoſera la loi, les principes ſur la légiſlation pénale veulent que le refus d'entendre cet appel ſoit graduellement puni, 1°. en raiſon du plus ou moins d'avantages moraux & phyſiques dont peut devenir pour la ſociété la nature de l'acte; 2°. en raiſon du plus ou moins de léſion que le refus de ſe conformer à la loi doit occaſionner à la choſe publique; 3°. en raiſon du plus ou

moins de moyens poſſibles laiſſés à la partie publique pour la preuve & la réparation de cette léſion.

Il eſt évident, par exemple, que les actes publics volontaires, par leſquels les parties expriment franchement leurs intentions par des ſtipulations claires & textuellement prévues & tarifées par la loi, méritent les premières faveurs de la loi. Les diſpoſitions de ces actes ſont ordinairement avouées par la morale, comme utiles au mouvement civil qui féconde la ſociété. Aucune léſion ténébreuſe ne peut dériver de volontés ainſi manifeſtées; on ne peut leur ſuppoſer le deſir de ſe ſouſtraire aux formes; cette omiſſion ſeroit d'ailleurs ſi aiſée à prouver, que la choſe publique n'auroit que bien peu de choſe à faire pour en obtenir la réparation. Le code pénal, en cette occaſion, doit ſe borner à ce qui devient ſtrictement eſſentiel au maintien de l'ordre.

Il eſt des actes publics dont la rédaction compliquée pourroit aſtucieuſement ſe dérober au vœu de la loi: la partie publique peut appercevoir la preſque certitude d'une léſion, & éprouver la difficulté de la conſtater. Ces actes complexes, ſi ſouvent ourdis par la fraude, ces actes obſcurs, le germe de procès & de diviſions, peuvent être tolérés, mais aſtreints à des formes plus ſévères: il faut accoutumer les contractans à préférer les actes ſimples. La diviſion en pluſieurs actes, lorſque pluſieurs ſujets ſont à traiter, devient plus naturelle & ſouvent plus morale.

Le légiſlateur ayant peſé les hautes conſidérations qu'il doit embraſſer lorſqu'il balancera les intérêts généraux & particuliers ſur le fait des actes publics, il doit ſur-tout s'arrêter ſur la nombreuſe claſſe des actes privés, deſtinés par leur nature à influer un jour ſur l'intérêt public.

Nous avons démontré que ces actes privés ne pouvoient obtenir une force civile que ſous l'empire de la loi; que cet empire devoit commencer à l'inſtant de leur rédaction, & qu'elle pouvoit pour cet inſtant même, ou dans les délais qu'elle preſcrit, leur impoſer les formes que peuvent

indiquer les intérêts de la société, auxquels par leur nature ils peuvent concourir un jour.

Ces actes privés, si souvent les réfultats de l'égoïsme, réuniſſent contre eux toutes les préſomptions : leur obſcurité permet de craindre qu'ils n'altèrent, au lieu de les accélérer, les avantages phyſiques & moraux que doit eſpérer la ſociété dans le mouvement qu'opèrent les tranſactions. Rien ne peut donc leur mériter les faveurs de la loi ; & c'eſt vis-à-vis d'eux qu'elle ne ſauroit prendre de trop ſûres précautions.

Ces principes poſés & convenus, avant d'arriver à leur application, rappellons quelques objections.

Des perſonnes accoutumées à ne conſidérer dans les lois qu'un des côtés de l'enſemble dont s'organiſe la légiſlation d'un grand peuple, prétendent que les formes à exiger dans les actes doivent ſe borner aux ſeules clauſes qui peuvent aſſurer que véritablement telle a été la volonté des parties contractantes, que tout ce qui ne tend pas à favoriſer ces parties eſt tortionnaire, le but de la loi devant être de protéger & non d'entraver les tranſactions.

D'autres perſonnes, rétréciſſant le cercle des principes ſur le droit de propriété, & confondant ce droit & les règles générales qui déterminent chez un peuple policé la manière de jouir, avec l'uſage familier, habituel & privé dont chacun diſpoſe ordinairement de ſon pécule, imaginent que rien ne peut limiter la faculté de tranſmettre privativement & entre-vifs ſa propriété ; & que là où ſe montre iſolé l'intérêt individuel, là auſſi doit s'arrêter la ſurveillance générale : ils s'écrient que la partie fiſcale de la légiſlation ſur les actes étant étrangère ou au moins très-ſecondaire dans l'objet important d'aſſurer aux tranſactions les caractères qui doivent les légaliſer, toute diſpoſition civile qui ne ſeroit réellement énoncée que pour amener le ſuccès d'une diſpoſition fiſcale, deviendroit, par ce ſeul fait, injuſte & vexatoire.

Chacune de ces objections peut paroître plus ou moins

ſpécieuſe, à meſure qu'on abandonne le centre du ſyſtême ſocial, pour ſe ſtationner à l'extrémité d'un des rayons : mais leur effet s'affoiblit & ceſſe abſolument, lorſque, ſe reportant à la hauteur où doit ſe placer un légiſlateur, l'on peut planer ſur l'enſemble & balancer les effets & les cauſes, l'action & la réaction des divers élémens dont ſe compoſent les ſociétés. Il en eſt d'une vaſte aſſociation, comme des corps phyſiques animés, condamnés à ne ſoutenir leur exiſtence que par le concours de moyens ſouvent amers, quelquefois douloureux, preſque toujours pénibles.

Le développement de tout ce qui pourroit atténuer ces objections nous meneroit trop loin : mais le ſentiment de leur foibleſſe, ſuite naturelle de ce que nous avons déja expoſé ſur ce ſujet, va ſe manifeſter davantage encore dans ce qu'il nous reſte à dire.

Nous venons de nous occuper 1°. de ce que la loi a le droit d'exiger ; 2°. de ce qu'il eſt utile qu'elle exige : nous allons préſenter de nouveaux ſujets de conſidérations. Le droit d'enregiſtrement va doubler ſon influence civile par ſon action burſale : c'eſt de la réunion de ces deux caractères qu'il reçoit ſa véritable importance ; néceſſaire comme formalité civile, il devient encore le plus favorable comme le plus ſpécieux de tous les élémens fiſcaux. Mais pour le traiter convenablement ſous ce nouveau rapport, rappelons d'abord quelques principes ſur le fait des contributions ; préſentons enſuite un apperçu des reſſources que peut offrire ce droit pour améliorer & completter le ſyſtême de nos revenus publics; nous terminerons par une application aux diverſes eſpèces d'actes, des principes qui nous auront guidés, pour aſſurer l'exacte exécution de la loi.

Le ſyſtême de contribution le moins défectueux eſt celui 1°. qui ſtimule tous les genres d'induſtrie en ne peſant ſur aucun ; 2°. celui que ne peut atteindre l'arbitraire ; 3°. celui qui n'exige aucune forme ni précaution inquiſitoriale ou vexatoire pour aſſurer ſa perception ; 4°. celui qui exige le moins de frais & d'agens poſſible pour cette perception ;

5°. enfin, celui qui frappe proportionnellement & universellement tous les genres de propriétés foncières & mobilières, sans atteindre aucun objet de consommation du pauvre, & dont la loi peut textuellement tarifer tous les cas de détails.

Parmi les branches de contribution qui réunissent tous ces avantages, les droits d'enregistrement & de timbre tiennent le premier rang; & s'ils étoient fixés par de nouveaux tarifs au taux qu'ils peuvent atteindre sans exagération, & garantis par des lois sagement & irrésistiblement répressives, nul doute qu'on ne pût élever leur produit au-delà des deux cinquièmes de la masse des contributions nécessaires à nos dépenses ordinaires; élévation qui, même restreinte à moins des deux cinquièmes, faciliteroit la réduction, si impérieusement commandée, des contributions foncière & mobilière; contributions si difficiles & si nécessairement arbitraires dans leur assiette & leur répartition, si vexatoires & même si inhumaines dans leur perception par grande masse, vis-à-vis du contribuable imprévoyant ou insolvable, dont elles font saisir & vendre les effets du plus urgent nécessaire; si lentes dans leur rentrée, si impolitiques par leur poids direct sur les produits annuels de tous les genres d'industrie.

Que l'on balance les avantages résultans de ce report proposé, qui, sans changer au fond la masse établie sur les propriétés foncières & mobilières, se réduit à une amélioration dans le mode de perception, & l'on se convaincra des éminents avantages que produiroit, dès le semestre prochain, dans la rentrée de nos revenus, cette opération plus politique encore que financière.

Politique : elle s'accommode au caractère français, qui s'est toujours montré moins effrayé d'un sacrifice momentané, & qui ne doit pas se renouveler sur le même objet, que de cette lourde & annuelle subvention qui le rappelle sans cesse au sentiment des privations & des besoins, comme à la chagrinante & quelquefois très-humiliante nécessité

de ſe concilier la bienveillance du prépoſé de ſon éternel & inliquidable créancier : c'eſt ce qui rendoit ſi odieuſes les rentes féodales ; jamais les lods & ventes, les droits de quints & requints, n'ont préſenté les mêmes réſiſtances ; chacun ſe diſoit, cela eſt cher, mais ne ſe paye qu'une fois.

Je dis encore politique : car par cette opération l'on pourroit en entier dégager du poids de l'impôt proportionnel tous les genres d'induſtrie : impôt proportionnel qui, peſant ſur cette induſtrie à raiſon de ſes efforts, condamne le Français, ſi naturellement gai, ſi amoureux de jactance, à une jouiſſance morne & ſilencieuſe, ſi préjudiciable à ſes progrès, ſi mortelle pour l'émulation : Jamais, jamais, en France, nous n'obtiendrons ces grands effets d'une heureuſe imitation, tant que nos lois fiſcales taxeront l'induſtrie proportionnellement à ſes produits. Qui proclamera ſes ſuccès, qui ſe parera des couronnes de la fortune, ſi cette manifeſtation de ſon bonheur doit appeler ſur l'induſtrieux quelle récompenſe, l'œil inquiſiteur du fiſc ?

Je dis auſſi financière : car cette opération faite pour l'an 6 aſſure, mois par mois, & dans l'époque la plus urgente, les rentrées les moins douteuſes, par le mode de perception le moins onéreux & le plus ſtrictement exact. Aucun établiſſement nouveau n'eſt à faire ; aucune création nouvelle d'employés n'obſtruera les canaux qui reçoivent & qui tranſmettent ; la régie de l'enregiſtrement, cette machine que n'ont pas ébranlée les orages révolutionnaires, cette machine peut-être unique dans l'Europe financière, par la perfection de ſes rouages & l'inſtruction comme le zèle de ſes moteurs, ſe trouve en action ; la loi peut, dès vendémiaire prochain, recueillir les fruits de ſes ſalutaires diſpoſitions.

Que pourroit-on nous offrir de préférable ? Les droits d'entrée des villes ? Ah ! n'avons-nous briſé les barrières que pour les reconſtruire ? N'avons-nous licencié nos armées fiſcales que pour les embrigader de nouveau ? Renonçons,

comme revenus publics, à des droits juſtement proſcrits ; & ſi les dépenſes locales néceſſitent le retour des octrois, que cette municipale & paternelle contribution ſur les gros objets ne ramène jamais le ſyſtême inquiſitorial des viſites perſonnelles.

Préféreroit-on un impôt ſur le ſel aux marais ſalans, ou l'établiſſement d'une loterie ? Mais ces impôts, obligeant à des créations nouvelles de compagnies de finances, ne doivent être tentés que lorſque l'impoſſibilité de couvrir les dépenſes par l'amélioration des impôts actuels ſera bien démontrée ; or il eſt facile, au contraire, de nous convaincre que nous pouvons ſubvenir à tout, même en réduiſant de 100 millions nos contributions foncière & perſonnelle.

En effet, un calcul très-raiſonné ſur le montant de nos dépenſes ordinaires à la paix, n'exige qu'une rentrée annuelle de 450 millions, ſans y comprendre les dépenſes locales. L'extinction des rentes viagères, l'emploi des inſcriptions en achat de domaines nationaux, les retenues du cinquième ou du dixième ſur les intérêts de la dette, enfin l'ordre améliorateur que chaque année doit amener dans nos dépenſes, tout concourt à faire eſpérer que ces 450 millions excéderont nos beſoins ; mais, en les ſuppoſant néceſſaires, voici comme on pourroit les impoſer.

1°. Une contribution foncière de 175 millions, non compris les ſous additionnels, & ſeulement aſſiſe ſur le revenu net impoſable, & non ſur le revenu effectif, après qu'on aura défini ce *revenu net* impoſable, & déterminé le mode uniforme de ſon évaluation. . . 175,000,000 liv.

2°. Une contribution purement perſonnelle de 20 millions ſeulement ; ne frappant ſur aucun genre d'induſtrie,

Report.	175,000,000 liv.
mais seulement à raison de la fortune capitale présumée (d'après des règles générales & assez précises pour que cette contribution soit le moins possible arbitraire, un jury d'équité appliquera ces règles).	20,000,000
3°. Une contribution somptuaire de cinq millions sur tous les objets de luxe.	5,000,000
4°. Les postes aux lettres, celles aux chevaux & les messageries, réunies sous une seule & même administration feront l'objet d'un revenu de treize millions, & de plus de treize millions, si on réforme quelques abus de contre-seing.	13,000,000
5°. Les douanes avec l'augmentation sur le tabac étranger	6,600,000
6°. La régie des poudres rétablie sur l'ancien pied, d'après l'augmentation de notre territoire, seroit l'objet de plus d'un million de revenu	1,000,000
7°. Les marques d'or & d'argent. .	500,000
8°. Les projets sur le *droit de passe* élèvent à quinze millions son produit : cette somme est exagérée. Ce droit ne sera tolérable & ne remplira utilement	
Total	221,100,000 liv.

Report . . . . . 221,100,000 liv.

son objet qu'en le réduisant à un droit simple payé seulement par la poste, les voituriers & rouliers, à raison de tant par *collier*, chargé ou non chargé, sans inquisition ni barrières & sans création de compagnie de finance : la poste, les rouliers & voituriers, ne quitteront pas leurs routes pour se dispenser d'un droit simple à la charge des voyageurs & consommateurs : les commis municipaux, chargés des octrois municipaux à établir pour les dépenses locales, ou le maître de poste là où il n'y aura pas d'octrois, recevront ce droit. Il peut être calculé pour produire dix millions 10,000,000

9°. Une contribution *industrielle fixe* à raison de la profession & de l'importance du lieu où elle s'exerce, & non à raison de l'étendue des profits présumés résultans du plus ou moins d'industrie de l'individu ; en un mot un droit de patente mieux gradué que celui qui existe. Il y aura peu à faire pour porter son produit à 40 millions lorsque le commerce aura repris son activité. Dès l'an 6 il fourniroit 30 millions dans l'état actuel de son tarif. Mais le négociant, même avec une augmentation, gagneroit à l'ordre nouveau, puisqu'il seroit absolument déchargé de la partie de la contribution personnelle qu'il payoit à raison des produits présumés de son in-

Total . . . . . 231,100,000 liv.

Report	231,100,000 liv.
duſtrie, la contribution perſonnelle & nullement induſtrielle, étant par ce plan réduite de 60 à 20 millions, ci, le droit de patentes de 40 millions. . . .	40,000,000
10°. Les ſalines des départemens de l'Eſt, déja en régie & lorſqu'elles ſeront réparées.	7,000,000
11°. Les forêts nationales, lorſqu'on aura un code foreſtier en vigueur, & que les adjudications, au lieu de s'y faire au comptant & à l'avance, obtiendront comme autrefois les termes d'uſage, ſeront un objet de plus de 35 millions par an : c'eſt la plus ſuperbe poſſeſſion ; il nes'agit que d'en tirer un parti économique, nous la comprendrons pour	30,000,000
12°. Le Conſeil des Cinq-Cents ſe propoſe de déterminer le paiement des rentes nationales purement foncières & pour tradition de fonds : cet objet, réuni à celui de certains domaines nationaux qui ne pourront être aliénés, formera un revenu de plus de 15 millions. . .	15,000,000
13°. Il y aura néceſſité à organiſer d'une manière quelconque un droit d'hypothèque productif de 6 millions, & un droit de greffe pour la ſomme de ſix millions	12,000,000
14°. Enfin le droit d'enregiſtrement	
Total	335,100,000 liv.

Report	335,100,000 liv.
ſur tous les actes publics, celui de timbre pour tous les actes privés (en rendant, ſans altérer le ſecret de ces actes privés, les droits de timbre proportionnels dans tous les cas de tranſlation de propriétés, contre-lettres, tranſactions ſur procès, partages, prêts d'argent, &c.) Ce droit ſera étendu aux livres de marchands ſuſceptibles d'être préſentés en juſtice & à tout ce qui ſe trouveroit dans le même cas par un droit fixe ou papier timbré : il y aura des exceptions à l'égard du timbre proportionnel, en faveur du commerce pour les obligations à très-court terme. Ces droits de timbre & d'enregiſtrement ainſi organiſés & réunis rendront, ſans forcer les tarifs, plus de 120 millions ; on les comprend ici pour 115 millions.	115,000,000
Total général des revenus publics propoſés	450,100,000 liv.

L'on peut objecter contre ce plan, très-ſpécieux pour les années à venir, qu'il laiſſe de l'incertitude ſur les produits de l'an 6, attendu que de quelques degrés de probabilité qu'il ſoit étayé, cependant les rentrées de 115 millions du droit d'enregiſtrement & du nouveau timbre ne ſont pas encore éprouvées ; que le revenu du droit de paſſe & des patentes peut reſter inférieur pour l'an 6, par la difficulté d'en approximer les tarifs : que le même raiſonnement s'applique aux droits de greffes & d'hypothèques, & qu'enfin les forêts nationales, très-ſuſceptibles un jour

de

de produire, ſont en ce moment-ci, & ſeront pendant quelques années encore, dans le cas de ne pouvoir être calculées que pour une partie aſſez foible. En un mot, l'on peut dire avec fondement que c'eſt moins de ce que nous obtiendrons un jour, que de ce qu'il eſt néceſſaire d'obtenir cette année, qu'il doit être queſtion.

L'on doit répondre, 1°. que l'apperçu préſenté, peut à la vérité varier en plus ou en moins, juſqu'à ce que l'expérience & un état de paix & de vigueur ſoient venus en préciſer les produits; mais qu'il ſeroit poſſible, en établiſſant le ſyſtême propoſé, de porter pour cette année la contribution foncière à 200 millions, au lieu de 175 millions, & la contribution perſonnelle à 35 milllons, au lieu de 20 millions, en conſervant l'organiſation des autres articles. Ces 40 millions de plus ſeroient graduellement diminués & portés en à-compte ſur l'année ſuivante, à meſure que les autres articles du *budget* atteindroient ou dépaſſeroient les fixations préſumées. Les contributions foncières & perſonnelles obtiendroient encore pour cette année un ſoulagement notable, & l'on auroit le juſte eſpoir de le voir graduellement s'augmenter; il faut abſolument tâtonner la première année: mais non ſeulement rien ne s'oppoſe à tenter dès l'an 6 cette réforme avec les précautions exprimées, mais tout nous en fait une impérieuſe loi. Le déſeſpoir de nos créanciers & penſionnaires, celui de nos défenſeurs mutilés & ſans ſecours, les cris des enfans abandonnés, mourans dans nos hoſpices; ces tableaux déchirans, ces ſcènes de douleurs, préſentés ſous tant de formes, permettent ils d'ajourner d'auſſi extrêmes beſoins? Non, légiſlateurs, & nous vous conjurons d'y réfléchir; des lois efficacement répreſſives ſur les droits d'enregiſtrement & le perfectionnement de ſon tarif; la création d'un timbre proportionnel forcé, ſous peine de de nullité pour tous les actes privés, tranſlatifs & prêts d'argent; un timbre fixe pour tous les autres actes, papiers, livres & regiſtres, de nature à être produits un jour en juſtice, ſont, avec les droits ſur les greffes & les hypothè-

ques, les seules mesures prochainement productives ; elles sont donc commandées, & vous ne pouvez différer de les mettre en action, dussiez-vous comme nous venons de le dire, n'accorder que partiellement & à concurrence des recettes effectuées par ces mesures, les soulagemens universellement réclamés par les cultivateurs & propriétaires fonciers.

L'on doit au reste remarquer, 1°. que l'état des revenus publics, tel que nous venons de le supposer, seroit perçu pour près de la moitié (220 millions) par la régie de l'enregistrement ; & comme les remises accordées à ses receveurs, sont d'autant plus foibles, que les rentrées sont plus fortes, cette perception de 19 millions par mois seroit exécutée avec une économie jusqu'ici sans exemple. Il est inutile de s'arrêter sur l'ordre & l'exactitude de cette rentrée de 19 millions par mois : depuis six ans la régie de l'enregistrement est la seule partie qui ait constamment effectué les rentrées pour ainsi dire à jour fixe ; rien de si aisé d'ailleurs que de mettre pour tous ces droits le contribuable, dans le cas, d'aller au-devant de l'impôt.

2°. L'on verra que ce revenu général de 450 millions ne pèse par aucune de ses parties, sur l'industrie, à raison des efforts de cette industrie, manière impolitique de l'imposer ; mais que les patentes, le timbre atteindront cette industrie, sans que l'inquisition & l'arbitraire s'arment pour la comprimer, l'on peut affirmer qu'en ce genre la crainte de l'impôt est plus nuisible que l'impôt. Celui qui a payé sa patente, use de toute son industrie avec sécurité.

3°. L'on verra que les réductions des contributions foncière, personnelle & somptuaire, proposées pour l'avenir, & pour les trois, à 200 millions, au lieu de 300 millions, vont, dès qu'on aura cherché les moyens de les sagement répartir, faciliter la rentrée de ces impôts ordinairement si arriérés ; & c'est un immense avantage pour le contribuable & le trésor public que la rentrée régulière d'un impôt : il faudroit en diviser mois par mois le paiement.

4°. L'on verra que les droits d'hypothèque & de greffe

ſont des droits qui n'arrêtent aucun genre d'induſtrie ; qu'ils pèſent ſur ceux qui ont un grand intérêt à les payer. Il devient politique de rendre aſſez onéreux les procès, pour qu'on s'abandonne moins à ce ſtérile moyen de ſatisfaire ſes paſſions. La perte de temps qu'occaſionnent la chicane & ſes ſoutiens, eſt auſſi préjudiciable à l'état qu'aux plaideurs ; & les raiſonnemens très-platoniques, ſur la juſtice de rendre *gratis la juſtice*, ne peuvent raiſonnablement s'étendre juſqu'à condamner les droits de greffe : il faut abſolument pourvoir à un revenu public ; & certes ce n'eſt pas de ſavoir ſi l'on paiera ou l'on ne paiera pas dont il s'agit, mais de la manière d'impoſer la moins défavorable aux développemens de nos facultés, créatrices de matières premières ou ſimplement induſtrielles, premier & ſolide fondement de notre proſpérité comme de notre puiſſance : il s'agit de la manière d'éxiger, la plus favorable aux moyens d'obtenir le paiement, ſans faire ſaiſir & vendre les meubles du pauvre : il s'agit enfin de ſentir une bonne fois, que la théorie de l'impôt peut être la plus belle, la plus morale, la plus philantrope des théories, & nos coffres reſter vuides, & nos créanciers reſter ſans pain, & nos défenſeurs ſans ſolde & ſans récompenſe : convenons tous que le point eſſentiel pour réuſſir en ce genre & obtenir des rentrées, c'eſt de s'arrêter aux ſenſibles & matérielles leçons de l'expérience. Ce que je viens d'obſervet ſur les droits de greffe, s'applique à plus forte raiſon aux droits de timbre & d'enregiſtrement ; ſans doute il ſera déſagréable pour un héritier de ne pas jouir excluſivement, & de remettre au fiſc quelque parcelle de ſon héritage.

Sans doute il ſera déſagréable à nos porteurs de *contre-lettres*, à nos *porte-feuilles égoïſtes*, exempts juſqu'ici de tout impôt, de ſe trouver irréſiſtiblement atteints par un timbre proportionnel, vigoureuſement organiſé : mais convenons qu'il ſeroit auſſi aſſez déſagréable, d'être fouillé à toutes les barrières ; qu'il ſeroit aſſez déſagréable de recevoir des commis, viſitant nos caves & nos celliers, pour conſ-

tater notre trop bu : convenons ſur-tout qu'il ſeroit déſagréable pour le pauvre de payer ſon ſel dix fois ſa valeur, & qu'il eſt déja plus que déſagréable à un malheureux cultivateur, que la grêle ou la gelée prive de ſa ſubſiſtance, de voir ſaiſir & vendre juſqu'au berceau de ſes enfans, pour acquitter une contribution foncière exorbitante, même dans les années favorables. Enfin il eſt en général très déſagréable de payer des contributions, comme il eſt très-déſagréable de s'accommoder avec certaines maladies qui garantiſſent cependant la ſanté des organes eſſentiels.

Ce que le légiſlateur a de mieux à faire dans cette univerſalité de déſagrémens, c'eſt de ne conſidérer que ce qui pourra le plus ſûrement le faire arriver à ſon but avec le moins de déſavantage poſſible pour la maſſe, &, comme nous ne ceſſerons de le répéter, pour le développement de nos facultés; en plaignant toutefois, comme elles méritent d'être plaintes, certaines claſſes d'héritiers, d'agioteurs & de plaideurs.

Mais revenons à la queſtion principale : quels moyens d'élever à 115 millions, des droits de timbre & d'enregiſtrement, ſeulement productifs en ce moment de 65 millions?

Dans les diverſes opinions prononcées à cette tribune ſur la réſolution du 6 floréal (ſur les réductions & décharges), il fut aſſez généralement convenu que le revenu net impoſable de nos propriétés foncières ſur l'ancienne France, ſans y comprendre la Corſe, étoit en 1790 de plus de 1,100 millions.

Sans nous arrêter pour l'inſtant au déficit momentané que les malheurs de la guerre ont apporté à ces revenus & à ceux des départemens réunis & de la Belgique, ajoutons pour la Corſe & ces départemens réunis, y compris la Belgique, une autre ſomme de 200 millions; nous aurons pour la France Européenne, rendue à ſon érat de ſplendeur par les bienfaits de la paix & les reſſources immenſes de l'induſtrie, un revenu net impoſable de plus de 1,300

millions, représentant plus de 40 milliards de capitaux fonciers.

D'un autre côté, les propriétés mobilières, le numéraire, la dette publique, &c., ne sauroient être évalués, même pour notre objet, à moins de 10 milliards de capitaux; c'est être extrêmement modéré: mais comme une partie des effets mobiliers échapperons au droit dont nous nous occupons, par des ventes amiables, nous ne supposerons que 10 milliards de capitaux mobiliers existans dans les quatre-vingt-dix-huit départemens.

En tout 50 milliards de capitaux fonciers & mobiliers susceptibles de changer de mains, & par les actes translatif de propriétés entre-vifs, & par l'effet des décès & successions.

Nous observerons que la masse de ces capitaux avoit été portée à 90 milliards, par un de nos collègues, dans ses observations sur un mémoire qui fut distribué à la Convention; mémoire très-bien fait, du citoyen Lacoste déja avantageusement connu, par lequel on proposoit d'établir un droit national d'hérédité. Cette idée très-spécieuse a malheureusement contre elle l'imminent inconvénient de porter un œil inquisitorial dans les secrets des familles.

Les droits dont nous nous occupons sur l'enregistrement & le timbre, peuvent se concilier avec ce secret, & sont par là préférables au droit d'hérédité proposé: ils ont d'ailleurs l'avantage d'être établis, & d'un succès connu; il ne s'agit donc que deles améliorer, en réduisant les contributions foncières & personnelles actuelles, d'une quantité plus que correspondante. Revenons à nos 50 milliards de capitaux.

1°. Il y aura tous les vingt-neuf ans mutation de ces capitaux par le mode des actes translatifs de propriétés entre-vifs (d'après les tables de calculs), donc 1,700 millions de capitaux seront soumis par an, *terme moyen*, aux droits de timbre ou d'enregistrement par ce mode.

2°. Il y aura tous les vingt-trois ans mutations de ces capitaux, par l'effet des décès & ſucceſſions : ainſi plus de 2 milliards de capitaux ſeront ſoumis tous les ans aux mêmes droits par ce ſecond mode (1).

Total, plus de trois milliards ſept cent millions, produiſant, en écartant la fraude, 150 millions de droits, ſimplement à raiſon de quatre pour cent, terme moyen. Outre ce produit purement relatif aux actes tranſlatifs, il reſte à évaluer les droits ſur les actes non tranſlatifs de propriétés, ces actes produiſent dans l'état actuel plus de 10 millions : or ces 10 millions, réunis aux 150 millions ſur les actes tranſlatifs, donneroient un produit de 160 millions, bien ſupérieur aux 115 millions dont nous avons beſoin pour nos revenus publics.

---

(1) L'on prétendra ſûrement que l'application que je fais des tables de calculs ſur les époques de vingt-neuf ans & de vingt-trois ans, pendant leſquelles la maſſe des capitaux doivent changer de main, & par le fait des ventes & par le fait des décès, n'eſt pas exacte, ſur-tout par le fait des décès, attendu que ſi, dans les villes très-populeuſes, les générations s'y renouvellent tous les vingt-trois ans, il n'en eſt pas de même dans les villes ordinaires & les campagnes : je réponds, 1°. que les gros propriétaires habitent plus ſouvent les villes que les campagnes; 2°. que même en portant le période de vingt-trois ans à vingt neuf ans, & même 30 ans, ce qui ſeroit contre l'expérience, mes réſultats n'en ſeroient que foiblement altérés. Nous n'avons au reſte beſoin que de bien moins de 100 millions pour les mutations de tous genres, & mes apperçus donnent des probabilités pour 150 millions par le ſeul fait des mutations.

A l'égard du période de 29 ans par le fait des ventes, il avoit été calculé pour fixer les droits de mutations des privilégiés qui ne pouvoient vendre : ce calcul fut alors ſoumis à des règles exactes; & la diviſion des propriétés, de concert avec l'activité qu'amènera la paix, & l'induſtrie dans tous les genres de tranſactions, doit faire regarder comme trop étendu ce période de 29 ans. Des obſervations qu'il ſeroit utile d'ordonner, prouveroient, ſi on les faiſoit, que la maſſe des propriétés changeront plus de quatre fois de mains, par le fait des ventes, dans le ſiècle prochain.

Cependant nous n'avons pas encore compté les reſſources que nous procurera le timbre proportionnel forcé ſur les contre-lettres, ſur les prêts d'argent & actes ſous ſeing privé, qui en ſeront ſuſceptibles autres que les actes tranſlatifs de propriété : cependant nous n'avons calculé les capitaux fonciers qu'à raiſon du *revenu net impoſable*, moins conſidérable en maſſe d'un quart que le revenu effectif, & c'eſt ſur ce revenu effectif que doit ſe calculer le prix général des ventes : cependant nous n'avons calculé ces capitaux qu'à raiſon de trois pour 100 du revenu net impoſable, & une infinité de ventes, ſoit par raiſon de convenances, ſoit par la réduction qui s'opérera ſur la quotité de la contribution foncière, ſe feront à l'avenir comme par le paſſé, à raiſon de deux & demi pour 100, quelquefois deux pour 100 du revenu effectif; & remarquons que ce prix de deux & demi, même de deux pour 100, avoit lieu avant 1780. Dans pluſieurs provinces entières, quoiqu'à cette époque, outre le contrôle, le centième denier, l'on paya les droits de quint & requint, ou de lods & ventes, les droits de francs-fiefs, &c, &c. charges réunies qui portoient les frais extraordinaires de l'acquiſition à plus de dix pour 100, terme moyen, tandis qu'on ne vous propoſe aujourd'hui qu'un terme moyen de quatre pour 100 ſur les actes tranſlatifs, mais ſagement gradué ſur les ſucceſſions à raiſon des dégrés de parenté.

Certes nous penſons que cet apperçu des immenſes reſſources que peuvent procurer au tréſor public les droits d'enregiſtrement & de timbre, ſainement organiſés, ſatisfera ceux qui douteient de la poſſibilité où l'on ſeroit de les preſenter : il nous reſte à répondre à ceux qui jugeant de la recette future par la recette actuelle de 65 millions, ne peuvent ſe laſſer de demander comment on aſſurera cette augmentation promiſe de près de 50 millions.

On ne perçoit, il eſt vrai, dans ce moment-ci, que 65 millions ; mais ſi cette perception eſt ſuſpendue, en voici les motifs.

1°. L'argent à deux pour cent par mois ne permet à aucun homme, à portée d'en tirer partie, de ſonger à des acquiſitions foncières.

2°. L'excès des contributions foncières, l'inégalité de leur répartition, & l'arbitraire de leur aſſiette rendent dans cet inſtant, concuremment avec la hauſſe de l'intérêt, les propriétés foncières les moins précieuſes de toutes les propriétés, & paralyſent les ventes, ou les maintiennent à vil prix.

3°. Les départemens de l'Oueſt ſont preſque nuls pour les produits ; ſuite inévitable des déſordres de la Vendée.

4°. La maſſe énorme des biens nationaux à vendre, & les lois qui avoient favoriſé la vente & les mutations de ceux de première origine.

5°. La fraude ſe répand ſans pudeur ſur la ſurface entière du ſol de la République, & exerce ſur-tout ſon brigandage à Paris avec une audace dont les progrès deviennent incalculables

6°. Enfin le décret qui a réduit les droits ſur le timbre & rétabli les quarts de feuille, &c., &c., &c., a réduit beaucoup ſes produits. Cependant malgré ces cauſes & lorſque le timbre n'eſt pas proportionnel ni forcé dans certains cas, les droits rendent encore 65 millions ſans faire éprouver de retard, mois par mois, & ſans que les deux Conſeils, le Directoire, les miniſtres, les adminiſtrations centrales & municipales ſoient obſtrués de pétitions, de procès-verbaux d experts, de garniſaires ; en un mot, de toute cette maſſe de réclamations, qui entrave tous les ſervices, & double, triple nos dépenſes par la ruineuſe néceſſité de recourir aux anticipations, pour tout ce qui n'eſt pas *droits de timbre ou d'enregiſtrement*.

Repréſentans du peuple, appelés par le peuple à l'honorable miſſion d'organiſer toutes les parties de la légiſlation, n'ajournons plus la ſection de nos travaux la plus urgente; évitons pour l'an 6 les reproches mérités dans l'an 5 : occupons-nous enfin d'un ſyſtéme raiſonnable d'impôt; & puiſqu'il eſt queſtion aujourd'hui d'une de ſes branches les plus eſſentielles, préſentons à l'opinion ce qui eſt convenable dans notre ſituation, c'eſt-à-dire, de diminuer les contributions foncières & perſonnelles, en élevant les droits dont nous nous occupons 1°. par la perfection de leurs tarifs; 2°. par l'établiſſement d'un timbre proportionnel; 3°. par un code répreſſif de la fraude.

1°. Par la perfection de leur tarif.

Nous avons dit qu'en élevant à quatre pour cent, terme moyen de la valeur des capitaux fonciers & mobiliers, toutes les eſpèces de mutations entre-vifs ou par dècès, nous obtiendrons un revenu très-ſupérieur à nos beſoins; mais par *terme moyen*, nous avons entendu *gradué* à raiſon de l'eſpèce de mutation; ainſi comme il ſeroit difficile, en ligne directe, de porter le droit à plus d'un & demi pour cent; que d'ailleurs les capitaux mobiliers, de l'eſpèce de meubles meublans & bijoux, ne pouvant pas être taxés au-delà d'un demi pour cent, à raiſon de la difficulté de prévenir la fraude ſur cet objet (aſſez peu important), il ſera néceſſaire de graduer le droit depuis quatre juſqu'à dix pour cent dans les ſucceſſions des collatéraux les plus éloignés, & ſur les préciputs ou legs extraordinaires même en ligne directe. Ce moyen de retenir pour la nation un énorme droit ſur les ſucceſſions qui s'écarteront de l'eſprit de la loi du 17 nivôſe, lorſqu'on aura étendu la faculté de diſpoſer, ſera bien plus convenable ſous tous les rapports que les diſpoſitions impolitiques immorales & deſtructives de toute proſpérité nationale, de cette loi dont tous les bons eſprits combattront l'enſemble lors de la réviſion du code civil.

Mais comme les mutations par la ligne collatérale, & même les legs extraordinaires ſeront toujours rares, comparés aux

mutations en ligne directe, il faudra, pour obtenir le terme moyen de quatre pour cent sur tous les genres de mutations entre-vifs & par décès, porter à cinq pour cent les droits (dans ce moment-ci à quatre pour cent) pour tous les actes translatifs de propriétés entre-vifs; ne perdons pas de vue que ces droits, par le contrôle, le centième denier, les lods & ventes, les droits de quint & requint, droits de franc-fief, &c., étoient en 1780 de dix pour cent, *terme moyen*, & que ces dix pour cent n'empêchoient pas les ventes; personne même ne réclamoit.

Nous ne devons donc pas douter de la facilité avec laquelle on se prêtera à cette augmentation d'un pour cent une fois payée, sur le prix d'achat, lorsqu'on saura que l'on a obtenu une diminution de près du tiers de sa contribution foncière. L'avantage pour l'acquéreur est bien aisé à constater : une propriété foncière de 3,000 livres de rente vaut, à trois pour cent, 100,000 livres. Le droit d'un pour cent de plus, coûtera 1,000 livres une fois payées. Mais cette propriété de 3,000 livres de rente devoit, à raison du quart, 750 livres de contribution foncière; par la réduction générale opérée sur cette contribution, ces 750 livres sont réduites à 520 livres environ. C'est donc 230 livres de rentes perpétuelles qui ne coûteront à l'acquéreur que 1,000 livres une fois payées; c'est placer son capital sur soi-même à raison de 23 pour 100, & ce n'est pas une mauvaise affaire.

D'ailleurs, il est possible d'accorder des délais suffisans pour le paiement des droits de mutations par ventes & surtout par décès : il est possible de diviser les paiemens; toutes ces facilités laissées aux débiteurs lui rendent moins onéreux ces droits, & ne nuisent en aucune façon aux recettes? il est assez indifférent pour la nation, lorsque le cours des mutations sera établi d'après l'ordre ordinaire, d'être payée, après des délais & par parties, de trois mois en trois mois, ou de recevoir à-la-fois.

Nous abandonnons les améliorations des autres articles du tarif; elles ne doivent tendre qu'à le perfectionner sans

augmenter la masse des droits : passons au timbre proportionnel.

Ce timbre proportionnel, vainement présenté à l'assemblée constituante, & toujours repoussé sans aucun examen, a contre lui la masse très-importante, & sur-tout très-remuante & très-bavarde lorsqu'il s'agit de son intérêt, des capitalistes à porte-feuilles. L'idée de concourir enfin aux charges publiques donne des convulsions à cette caste égoïste, & je crains bien qu'elle ne réussisse, comme par le passé, à écarter encore une mesure qui détruiroit ses privilèges.

N'importe, abordons franchement la question.

Dequel droit, lorsque le créancier de l'Etat ne peut être payé, lorsque le propriétaire foncier gémit sous une contribution énorme, lorsque le capitaliste loyal place ses fonds par des actes publics (en payant l'impôt) à des intérêts modérés & légaux ?

Dequel droit, disons-nous, le porte-feuille de certains privilégiés se soustrait-il à tous les genres d'impôts, en exigeant des intérêts usuraires ?

Dequel droit ?..... Mais n'est-ce pas bien plutôt au législateur que nous devons demander dequel droit il laisse subsister ces abus, lui législateur, chargé de les *combattre tous ?*

Arrivons enfin à ce que nous prescrivent, depuis 1790, les mesures de justice & d'égalité ; que chacun supporte les charges publiques à raison de ses facultés ; & pour cela, que celui qui veut placer son numéraire par acte privé & secret, conserve cette faculté, mais en payant le même droit qu'il auroit payé s'il eût employé les formes publiques pour ce placement ; s'il veut, par exemple, placer 10,000 l. pour deux ans, il fera souscrire l'engagement, sous peine de nullité absolue, sur un papier-timbré, payant le droit à raison de deux années d'intérêt (1). Si ce billet n'est pas

(1) Des personnes qui craignent le timbre proportionnel sur les prêts d'argent, ne manqueront pas de dire que cette mesure va

renouvelé ſix mois après l'échéance, & qu'aucun acte judiciaire n'ait annoncé la volonté de le faire rembourſer ou de le renouveler ſur un nouveau papier-timbré, ce billet devient encore d'une nullité abſolue. Ces formes ſont ſévères, mais dans ce cas il ne peut exiſter aucun moyen efficace d'éviter la fraude ſi on l'écarte de cette ſévérité, elle eſt donc néceſſaire, & la loi, comme nous l'avons vu, a le droit de la preſcrire; car cet acte ſecret, au moment de ſa rédaction, eſt de la nature de ceux faits pour être rendu public un jour. Il y aura, ſans doute, des modifications néceſſaires pour le commerce & engagemens à *très-court terme*, de négociant à negociant.

Le timbre proportionnel doit encore être exigé pour tous les actes privés tranſlatifs de propriétés, pour tous les partages, tranſactions ſur procès, ſur-tout pour les contre-lettres, actes toujours immoraux, dont la nullité doit être la ſeule peine, lorſqu'ils ſe dérobent à l'impôt.

Le timbre non proportionnel, mais *tarifé diverſement*, ſelon la nature de l'objet, doit être exigé également pour beaucoup de cas qui en ſont exempts, ſur-tout pour les regiſtres & livres de commerce, ſuſceptibles d'être produits en juſtice: cette manière de faire contribuer l'induſtrie n'a point l'inconvénient de la comprimer; elle la ſtimulera, au contraire, puiſque l'impôt ſera, pour ce négociant, bien

---

frapper notre commerce en augmentant l'intérêt de l'argent; mais il faut des impôts, par le timbre ou par l'établiſſement de droits ſur les conſommations; il n'y a pas de milieu. Si le timbre influe ſur l'intérêts de l'argent, l'impôt ſur les conſommations influe ſur les ſalaires, & l'augmentation des ſalaires, lorſque l'augmentation ne bénéficie pas le ſort du ſalarié, eſt une très-funeſte meſure, moins réparable encore que celle de la hauſſe de l'intérêt qui dépend beaucoup moins des droits de timbre (Il eſt à préſent à 2 pour 100 par mois, & le timbre proportionnel n'exiſte pas), que de conſidérations politiques abſolument étrangères au timbre. Il ſera ſage, dans la rédaction de la loi, de toujours mettre les frais du timbre & amende ſur le compte du prêteur.

moins à raiſon des ſuccès de ſon induſtrie qu'à raiſon du matériel qui compoſe l'organiſation de ſon atellier; ce timbre ſur les livres, réunis au droit de paſſe, dont le négociant fait l'avance, & au droit de patente, forme un tout qui ſe compenſe en quelque ſorte : deux négocians de la même commune ont payé une patente égale, à raiſon de la ſimilitude de leur profeſſion, mais l'un travaille beaucoup, il lui faudra plus de papier-timbré & faire l'avance de nombreux droits de paſſe; celui-ci travaille peu, le timbre ne lui coûtera guère, ni les avances pour le droit de paſſe & une différence s'établira, ſans arbitaire ni inquiſition, entre ces deux négocians d'un même Etat, mais ayant des profits différens (1). Les détails ſur l'organiſation du timbre ne peuvent ſe placer ici. Hâtons-nous de terminer ce long diſcours par un apperçu des baſes ſur leſquelles on pourroit graduer le code pénal répreſſif de la fraude.

Nous avons préſenté les trois conſidérations qui devoint déterminer l'échelle de graduation dans le code pénal; nous allons nous borner à indiquer quelques élémens propres à la formation de cette échelle, & aux précautions contre les fauſſes déclarations. Les élémens propres à la formation de l'échelle ſont :

1°. La ſimple amende d'un ou pluſieurs droits;

(1) Le matériel du projet ſur le timbre proportionnel, c'eſt-à-dire, la manière de concilier avec le paiement graduel du prix du timbre le ſecret des conventions, ne peut ſe placer ici; mais l'on peut aſſurer que rien n'eſt plus ſimple que cette organiſation matérielle. Lorſqu'en 1790 je propoſai ce timbre proportionnel & forcé même pour les prêts d'argent, je démontrai les moyens de conſerver le ſecret des actes privés que je propoſois d'y aſſujettir : j'avois également trouvé le moyen, dans les actes faits à double & à triple, &c., de ne faire payer qu'un droit proportionnel, quoique l'on employa alors une double ou triple feuille de papier timbré. Cet objet matériel ſera bientôt convenu & rendu applicable à tous les cas particuliers, lorſque le principe aura été décreté.

2°. Une amende proportionnée au temps pendant lequel on s'eſt ſouſtrait au droit, avec cette différence que cette amende doit être mitigée en faveur de ceux qui viendront d'eux-mêmes payer le droit ; elle doit être plus rigoureuſe pour ceux qui n'y ſont amenés que par une cauſe forcée ou étrangère ;

3°. Une ſuſpenſion, plus ou moins longue, des effets civils de l'acte, à raiſon de la gravité des circonſtances & des délais ;

4°. Une nullité abſolue de l'acte, lorſqu'il n'y aura que ce moyen d'empêcher efficacement la fraude.

Maintenant les précautions, contre les fauſſes déclarations, ſont :

1°. Le droit d'exiger une évaluation par experts dont vous a parlé votre commiſſion, avec cet amendement très-important pour éviter la néceſſité de recourir ſouvent à cette meſure, que toutes les fois que le déclarant aura néceſſité l'expertiſe, & que le rapport annoncera une valeur ſupérieure d'un cinquième, il ſera ordonné une augmentation proportionnelle de droit à raiſon de la différence entre la déclaration & le rapport ;

2°. Le droit de *préemption* déja en activité pour les douanes, après qu'on aura balancé ſes inconvéniens ; bien entendu que ce droit ne pourroit s'exercer qu'après une autoriſation formelle pour chaque *cas* des autorités ſuppérieures, approuvée par le Directoire, & à la charge de remettre ſur le champ à l'enchère publique, ſous la ſurveillance des autorités conſtituées.

3°. Les actes privés recevront l'application de l'une ou de l'autre meſure dans les cas prévus, avec cette clauſe néceſſaire, que l'évaluation ſera toujours à raiſon de la va-

leur de l'objet au moment de la déclaration publique, & non à raiſon de la valeur dont il pouvoit être lors de la rédaction de l'acte privé qui le concerne.

Il faudroit ajouter à ces deux genres de meſures répreſſives, celle de ne commencer à compter le temps néceſſaire pour la *poſſeſſion par preſcription* d'un immeuble, que du jour où le nouveau poſſeſſeur ſeroit porté comme poſſeſſeur ſur les matrices de rôle; enfin il faut conſerver toute ſon activité pour les ventes à venir, au *retour par léſion* permis par les lois anciennes, à cet égard très morales.

Nous avons examiné, 1°. l'influence dont peut être le droit d'enregiſtrement ſur notre légiſlation civile & ſur notre légiſlation burſale; 2°. le parti que l'on peut en tirer pour forcer les porte-feuilles clandeſtins à reconnoître l'impôt par l'adjonction d'un timbre proportionnel, & comment avec cette adjonction l'enregiſtrement & le timbre pourront compléter nos revenus publics, même en réduiſant d'un tiers nos contributions foncières & perſonnelles; 3°. l'utilité que préſenteroit ce droit pour arrêter plus sûrement & d'une manière moins défavorable à l'agriculture, que la loi du 17 nivôſe, la trop grande agglomération des fortunes; 4°. l'avantage prochain, & même pour le premier trimeſtre de l'an 6, ſans établiſſemens ni frais préalables, dont ſeroient pour l'exacte rentrée mois par mois de nos revenus les reviremens propoſés, & les avantages de ces reviremens.

Nous avons enſuite déſigné quelques meſures propres à maintenir l'égalité dans le paiement de ces droits, en retirant à l'homme aſtucieux les moyens de s'y ſouſtraire au détriment de la majorité qui s'y ſoumet.

C'eſt au Conſeil des Cinq-Cents, chargé de l'initiative, à peſer, dans ſa ſageſſe, & à propoſer ce que l'intérêt national exige. Je termine par des vœux, pour que l'on s'occupe enfin, pour l'an 6, des réformes que réclame la France entière, & ſur notre ſyſtême de contributions & ſur notre ordre de dépenſes, baſes premières & ſi irréſiſtiblement influentes.

Enfin je me réunis à votre commiſſion, & combats, comme elle, les abus des tranſactions pardevant les juſtices de paix; comme elle, je penſe que l'article IV de la réſolution dont elle vous a rendu compte ne peut être admis, & que l'article IX eſt incomplet, puiſqu'il n'offre aucun moyen de vérification, lorſqu'il n'exiſte ni pièce ni acte, ou que ce qui exiſte eſt ſuſpect. Les articles I, II & III, propoſant des moyens de liquidation, des droits dus en papier-monnoie, qui ne peuvent plus s'adapter à la loi rendue depuis, ne ſauroient ſubſiſter: tout faiſoit donc une néceſſité à votre commiſſion, comme à moi, de vous propoſer le rejet de cette réſolution contre laquelle je vote en ce moment.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.